

N° 56. — *DÉCISION du 16 mars 1869 nommant le Chef du service judiciaire membre du Conseil d'administration.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

DÉCIDONS :

Le chef du service judiciaire est membre du conseil d'administration ; il y prendra rang après l'Ordonnateur.

Papeete, le 16 mars 1869.

Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N° 57. — *ARRÊTÉ du 16 mars 1869 portant promulgation de divers décrets relatifs à l'organisation de la justice en Océanie.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du . . . septembre 1868 ;

Vu l'article 45 des instructions ministérielles appliquées aux Établissements français de l'Océanie par dépêche du 26 juin 1860 ;

Sur le rapport du procureur impérial, chef du service judiciaire ;

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Sont promulgués, pour être exécutés selon leur forme et teneur :

1° Le décret du 18 août 1868 portant organisation de l'administration de la justice dans les Etablissements français de l'Océanie et les Etats du Protectorat des Iles de la Société ;

2° Le décret en date du même jour fixant les traitements, les parités d'offices et le costume des magistrats et greffiers institués conformément au décret précité ;

3° Le décret du 28 novembre 1866 portant organisation de l'administration de la justice à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, mais seulement en ce qui concerne les dispositions des articles 23 à 84 et 85 à 88 dudit décret.

ART. 2. L'exécution des dispositions qui précèdent datera du jour de l'installation des tribunaux.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Procureur impérial, chef du service judiciaire, sont chargés, chacun en